

## Position de l'ACAF concernant la zone de sélection

Le préambule de la nouvelle *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) fait état de l'engagement du gouvernement du Canada à l'égard d'une fonction publique « dont les membres proviennent de toutes les régions du pays, réunit des personnes d'horizons, de compétences et de professions très variés et que cela constitue une ressource unique pour le Canada ».

L'article 34 de la nouvelle LEFP confère à la Commission de la fonction publique (CFP) le pouvoir de définir les zones géographiques, organisationnelles ou professionnelles, ou en fixant comme critère l'appartenance à un groupe désigné aux fins de l'équité en matière d'emploi. Pour sa part, la CFP a délégué ce pouvoir aux administrateurs généraux.

La CFP a donné aux administrateurs généraux des principes directeurs sous-jacents à l'objectif des lignes directrices, notamment le fait de :

- respecter les valeurs directrices tout en assurant souplesse, efficacité et coût, et donner aux administrateurs généraux la possibilité d'atteindre les objectifs et de respecter les valeurs fondamentales et directrices de la LEFP, tout en exerçant un jugement sûr; la Commission s'attend à ce que des économies soient réalisées par une utilisation efficace de la planification des ressources humaines et des lignes directrices organisationnelles.
- créer un bassin raisonnable de candidates et de candidats éventuels de nature à soutenir un processus de nomination fondé sur le mérite;
- fournir un meilleur accès aux possibilités d'emploi à tous les Canadiens et à toutes les Canadiennes, d'une manière équitable et transparente; bâtir une fonction publique qui inclut des personnes venant de tous les coins du Canada et qui sera capable de servir tous les Canadiens et toutes les Canadiennes dans la langue officielle de leur choix;
- déterminer qui, dans les processus de nomination interne, pourra exercer un recours relativement à une nomination ou une proposition de nomination.

L'article 8 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique oblige les administrateurs généraux à consulter les agents négociateurs sur toute question qui touche le lieu de travail de ses membres. Nos membres ont clairement fait savoir que la zone de sélection constitue un enjeu crucial pour la mobilité et l'avancement professionnels des FI; par conséquent, l'ACAF a élaboré un énoncé de politique pour l'établissement de la zone de sélection dans le cas de processus de nomination à des postes FI.

Les ministères demandent souvent à l'ACAF quelle est sa position concernant la zone de sélection lorsque vient le temps d'établir ou de modifier une politique relative à la zone de sélection. De même, on consulte souvent l'ACAF sur la zone de sélection qui convient pour des concours spécifiques.

L'ACAF préconisera et fera valoir la présente politique relative à la zone de sélection comme partie intégrante des exercices réguliers de consultation et d'élaboration conjointe avec tous les ministères et organismes.

La position de l'ACAF concernant les zones de sélection minimales pour les concours de dotation internes est la suivante :

| <u>Niveau FI</u> | <u>Zone de sélection minimale</u>                            |
|------------------|--|
| FI-01            | Secteur, direction générale, direction ou division et locale |
| FI-02            | Ministérielle et régionale                                   |
| FI-03            | Ministérielle et nationale                                   |
| FI-04            | Interministérielle et nationale                              |

L'ACAF estime que ces zones de sélection minimales établissent un équilibre adéquat entre la mobilité et l'avancement professionnels des FI et les principes directeurs de la CFP.

Ces zones de sélection minimales reflètent également les valeurs de justice, d'accès et de transparence des nominations tout en tenant compte de la nécessité de souplesse, d'efficience et d'abordabilité en matière de dotation.